



Le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à un marché public pour lequel le pouvoir adjudicateur exige ou souhaite que certains produits à fournir soient issus de l'agriculture biologique ou du commerce équitable

Toutefois, le pouvoir adjudicateur doit notamment utiliser des spécifications détaillées, plutôt que de se référer à des éco-labels ou à des labels déterminés

Le label privé néerlandais EKO est octroyé aux produits composés à 95% au moins d'éléments issus de l'agriculture biologique. Il est géré par une fondation de droit civil néerlandaise qui a pour objectif de favoriser l'agriculture biologique. Le label MAX HAVELAAR est également un label privé géré par une fondation de droit civil néerlandaise, conformément aux normes édictées par une organisation internationale de référence, la Fairtrade Labelling Organisation. Ce label est utilisé dans plusieurs pays, notamment aux Pays-Bas. Il vise à favoriser la commercialisation des produits issus du commerce équitable, en certifiant que les produits auxquels il est octroyé sont achetés à des organisations, constituées de petits producteurs de pays en développement, à un prix et à des conditions justes.

En août 2008, la province de Hollande-Septentrionale (Pays-Bas) a publié un avis de marché public pour la fourniture et la gestion de distributeurs de café. Cet avis soulignait l'importance accordée par la province à utiliser davantage de produits biologiques et issus du commerce équitable dans les machines à café. Par ailleurs, il était spécifié que « *la province de Hollande-Septentrionale fait usage des labels MAX HAVELAAR et EKO pour la consommation de café et de thé* » et que, si possible, les ingrédients autres que le café ou le thé, tels que le lait, le sucre et le cacao, devaient satisfaire à ces deux labels. Peu après, il a été précisé dans une note d'information que les autres labels seraient également acceptés, « *pour autant que les critères soient comparables ou identiques* ».

Sur la base de ces éléments, la Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre des Pays-Bas, en alléguant une violation de la directive sur la passation des marchés publics¹. La Commission fait notamment grief à la province d'avoir prescrit dans les spécifications techniques (qui déterminent l'objet du marché), les labels *EKO* et *MAX HAVELAAR*, ou à tout le moins des labels fondés sur des critères comparables ou identiques en ce qui concerne le café et le thé à fournir.

À cet égard, la Cour rappelle que les spécifications techniques peuvent être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, lesquelles peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Le label EKO, en tant qu'il est fondé sur des caractéristiques environnementales et qu'il réunit les conditions énumérées par la directive, constitue un « éco-label » au sens de celle-ci. Toutefois, en exigeant que certains produits à fournir soient munis d'un éco-label déterminé, plutôt que d'utiliser les spécifications détaillées définies par cet éco-label, la province de Hollande-Septentrionale a établi une spécification technique incompatible avec la directive. S'agissant de l'exigence relative au label MAX HAVELAAR, la Cour constate que, par son objet, elle constitue non pas une spécification technique, mais une condition d'exécution du

¹ La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. (JO L 134, p. 114, et rectificatif, JO 2004, L 351, p. 44).

marché. Elle rejette dès lors le grief de la Commission à cet égard, sans examiner si cette condition a été formulée d'une manière conforme à la directive.

Ensuite, la Commission fait grief à la province d'avoir établi un critère d'attribution (qui sert à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur) consistant dans le fait que les ingrédients à fournir autres que le thé et le café soient munis des labels EKO et/ou MAX HAVELAAR. À cet égard, la Cour souligne que la directive admet que les pouvoirs adjudicateurs soient autorisés à choisir des critères d'attribution fondés sur des considérations d'ordre environnemental et d'ordre social. Quant aux considérations d'ordre social, elles peuvent concerner les utilisateurs ou les bénéficiaires des travaux, des fournitures ou des services faisant l'objet du marché, mais également d'autres personnes. Il résulte par ailleurs de la rédaction du critère d'attribution litigieux que celui-ci visait uniquement les ingrédients à fournir, sans aucune implication quant à la politique générale d'achat des soumissionnaires. Partant, ce critère portait sur des produits dont la fourniture constituait une partie de l'objet dudit marché. Rien ne s'oppose dès lors, en principe, à ce qu'un tel critère d'attribution vise le fait qu'un produit soit issu du commerce équitable.

S'agissant de la manière dont de tels critères d'attribution peuvent être formulés, la Cour estime que les règles de la directive qui concernent l'utilisation d'un éco-label dans le cadre de la formulation d'une spécification technique constituent une indication pertinente. Elle rappelle que le législateur de l'Union a autorisé les pouvoirs adjudicateurs à recourir aux critères sous-jacents à un éco-label pour établir certaines caractéristiques d'un produit. Cependant, il n'autorise pas à ériger un éco-label en spécification technique. Celui-ci ne peut être utilisé qu'à titre de présomption que les produits qui en disposent satisfont aux caractéristiques ainsi définies, sous réserve expresse de tout autre moyen de preuve approprié. En octroyant un certain nombre de points, dans le cadre du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, à certains produits munis de labels déterminés, au lieu d'avoir énuméré les critères sous-jacents à ces labels et autorisé que la preuve qu'un produit satisfait à ces critères soit apportée par tout autre moyen approprié, la province a établi un critère d'attribution incompatible avec la directive.

Enfin, la Commission fait valoir que l'exigence imposée à l'adjudicataire de « respecter les critères de durabilité des achats » et de « responsabilité sociale des entreprises » est contraire à la directive. La Cour juge que, en imposant ces conditions dans le cahier des charges, la province de Hollande-Septentrionale a établi un niveau minimal de capacité technique non autorisé.

La Cour constate en outre que le principe de transparence implique que toutes les conditions et modalités de la procédure d'attribution soient formulées de manière claire, précise et univoque, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Cela permet, d'une part, à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière et, d'autre part, de mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de vérifier effectivement si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant le marché en cause. Or, elle constate que des exigences relatives au respect des « critères de durabilité des achats et de responsabilité sociale des entreprises » ainsi qu'à l'obligation de « contribuer à rendre le marché du café plus durable et à rendre la production de café écologiquement, socialement et économiquement responsable » ne présentent pas le degré requis de clarté, de précision et d'univocité.

Par conséquent, la Cour juge que les Pays-Bas ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive sur la passation des marchés publics.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205